

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 16 octobre 2014*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

#### **2<sup>e</sup> considérant (nouveau, les 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> considérants anciens devenant les 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> considérants), 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> considérants (nouvelle teneur)**

vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012;

vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 25 janvier 2012;

vu les articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

## **Chapitre II Objectifs 2015 (nouvelle teneur)**

#### **Art. 8B Concept cantonal du développement durable (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable.

<sup>2</sup> Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2.

**Art. 17**      **Limite de validité (nouvelle teneur)**

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2015 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Introduction**

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60) (ci-après : la loi) a été adoptée le 23 mars 2001 par le Grand Conseil, puis, conformément à son article 3, actualisée à trois reprises en 2002, 2006 et 2010.

Par ailleurs, l'article 17 précise : « *La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2014 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle* ». Dans cette perspective, un projet de révision de la loi a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 16 octobre 2013, puis transmis au Grand Conseil.

Suite au rattachement du service cantonal du développement durable au département présidentiel, le Conseil d'Etat a décidé le 12 février 2014 de retirer le projet de loi précité, afin d'affiner son contenu en étroite collaboration avec le conseil du développement durable et le comité interdépartemental Agenda 21. Il s'agit notamment d'accentuer les synergies entre les diverses politiques publiques concernées et d'assurer la mise en conformité de la loi à la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

En vue de disposer du temps nécessaire pour travailler de manière concertée, le Conseil d'Etat propose, sans modification majeure, de proroger la loi actuelle d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2015. Tout en respectant l'esprit ayant conduit les précédentes réflexions, un nouveau projet de révision de la loi sera ainsi déposé par le Conseil d'Etat dans le courant de 2015.

La seule nouveauté du présent projet de révision de la loi réside dans l'élaboration d'un concept cantonal du développement durable dont le but est de déterminer les objectifs stratégiques du canton en cohérence avec les autres politiques publiques. L'initiation d'une telle démarche en parallèle à l'élaboration d'un projet de révision de la loi permettra d'apporter des éléments de réflexion utiles, notamment sur les questions relatives aux synergies entre politiques publiques.

## Commentaire article par article

### **2e considérant (nouveau)**

Il s'agit de mentionner la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012.

### **5e considérant (nouvelle teneur de l'ancien 4e considérant)**

Il s'agit d'actualiser le considérant en citant la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 25 janvier 2012.

### **6e considérant (nouvelle teneur de l'ancien 5e considérant)**

Il s'agit de se référer aux articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

## **Chapitre II Objectifs 2015 (nouvelle teneur)**

Il s'agit de mettre à jour le titre en fonction de la nouvelle année de référence.

### **Art. 8B (nouveau)**

L'élaboration d'un concept cantonal du développement durable répond au double objectif de développer, d'une part, une vision d'ensemble de l'intégration du développement durable au sein de l'Etat et, d'autre part, de renforcer la convergence des politiques publiques vers un développement durable. Ce document de portée générale sera réalisé par le Conseil d'Etat en étroite collaboration avec le comité interdépartemental Agenda 21 et le conseil du développement durable.

### **Art. 17 (nouvelle teneur)**

Le délai d'abrogation de la loi si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle est prolongé au 31 décembre 2015.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Tableau synoptique*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)

## Projet présenté par le Département présidentiel

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.250%						
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :

Date : 10.25.09.2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)**

**Projet présenté par le Département présidentiel**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de personnel [30]</b> <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]</b> <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de bâtiment</b> <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conception, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges financières [33+34]</b> <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges particulières [30 à 36]</b> <small>Dédommagements à des collectivités publiques (351) Provision (préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Subventions à des collectivités ou à des tiers [363]</b> <small>(subvention accordée à des tiers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]</b> <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions (épous, dons, legif, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Autres revenus [44]</b> <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(revenue - charges)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Il n'y a pas d'impact financier.

Signature du responsable financier:   
 Date: 16/05/2016

**Tableau synoptique relatif à la modification de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)**

<p><b>Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60) du 23 mars 2001 (entrée en vigueur 19 mai 2001)</b></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu le programme d'action pour le XXI<sup>e</sup> siècle (Agenda 21) adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en juin 1992; vu le plan d'action adopté lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en septembre 2002; vu les articles 2, alinéa 2, et 73 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable, du 16 avril 2008; vu l'article 160D, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, décrète ce qui suit :</p>	<p><b>Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60) du 23 mars 2001</b> (Modifications proposées)</p> <p><b>Considéranrs (1 nouveau; 4 et 5 nouvelle teneur)</b> vu la Déclaration finale adoptée par les représentants de 193 pays réunis à Rio en juin 2012;</p> <p>vu la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable du 25 janvier 2012</p> <p>vu les articles 10, 145, 157, 158 et 165 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;</p>
<p><b>Chapitre II Objectifs 2014</b></p>	<p><b>Chapitre II Objectifs 2015 (nouvelle dénomination)</b></p> <p><b>Art. 8B Concept cantonal du développement durable (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil d'Etat élabore un projet de concept cantonal du développement durable. <sup>2</sup>Ce concept définit les objectifs stratégiques permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux articles 1 et 2 de la présente loi.</p>
<p><b>Art. 17 Limite de validité</b></p> <p>La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2014 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.</p>	<p><b>Art. 17 Limite de validité (nouvelle teneur)</b></p> <p>La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2015 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.</p>